

Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole - GBM

Recueil des Actes Administratifs du mois de juin 2020

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de GBM) peuvent être consultés au siège de GBM (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet de Grand Besançon Métropole : <https://www.grandbesancon.fr/>

Délibérations

Conseil communautaire

Séance du 11 juin 2020 3 à 10

Décisions

Divers

DIV.20.08.D41	15/06/2020	COVID 19 - Soutien aux très petites entreprises - Participation de Grand Besançon Métropole à deux fonds régionaux	11 à 21
DIV.20.08.D42	15/06/2020	COVID 19 - Aides complémentaires à l'économie de proximité et aides aux loisirs d'été pour les familles à faibles ressources	22 à 29

Finances

FIN.20.08.D16	18/06/2020	Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n° 916 - Ajout d'un moyen de paiement	30 à 32
---------------	------------	---	---------

Arrêtés

Finances

FIN.20.08.A8	08/06/2020	Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n° 916 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.08.A15 - Organisation de la régie pour la saison 2020 - Nomination d'un régisseur et de 5 mandataires suppléants	33 à 35
FIN.20.08.A9	18/06/2020	Régie de recettes - Gestion des équipements fluviaux communautaires - Régie de recettes n° 911 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.08.A14 - Abrogation de la nomination du régisseur et de la mandataire suppléante - Nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et de 3 mandataires saisonniers	36 à 38

Juridique

DAG.20.08.A13	08/06/2020	Obligation de port du masque dans les locaux d'accueil du public	39 à 40
DAG.20.08.A14	08/06/2020	Délégation de fonctions et signature - Modification de l'arrêté DAG.19.08.A21 de M. BAULIEU et de l'arrêté 2014-000412 de M. DELARUE	41 à 42

Urbanisme

URB.20.08.A7	08/06/2020	Commune de Cussey-sur-l'Ognon - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), révision du zonage d'assainissement - Enquête publique unique	43 à 45
URB.20.08.A8	08/06/2020	Commune d'Avanne-Aveney - Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Engagement de la procédure	46 à 47

Conseil de Communauté

Compte rendu succinct

<p>Affiché au siège de Grand Besançon Métropole le : <i>18/06/2020</i></p>	<p>Séance du Jeudi 11 Juin 2020 qui s'est déroulée à la Salle des conférences de la CCIT du Doubs, 46 avenue Villarceau à Besançon</p>	<p>Visé par : La Chef de service Gestion des Assemblées Valérie LESOUF <i>Lesouf</i></p>
--	--	--

PRESENCES

Liste des présents annexée

RELEVÉ DE DECISIONS

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni le Jeudi 11 Juin 2020 à 18 heures 00 à la Salle des conférences de la CCIT du Doubs
46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté a pris les décisions suivantes.

Organisation de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

↳ R. 0.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 02/03/20

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Président :

- ouvre la séance,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- nomme Elsa MAILLOT comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal du Conseil du 02/03/20.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.2 – Installation de conseillers communautaires

Conformément aux dispositions législatives, le Conseil de Communauté :

- Prend acte de la nouvelle composition du Conseil Communautaire
- Installe ces nouveaux conseillers communautaires.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.3 – Modalités de consultation de l'assemblée délibérante pendant la période d'urgence sanitaire (ordonnance du 1^{er} avril 2020)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- prend connaissance des dispositions dérogatoires de réunions de l'assemblée délibérante pendant la période d'urgence sanitaire telles que prévues par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;
- décide de se prononcer favorablement sur les propositions ci-dessus en matière d'organisation de la séance, de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- décide de suspendre l'application des articles 12, 54 et 63 du règlement intérieur, pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire comme précisé ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.4 – Consultation de l'assemblée sur les nouvelles délégations du Président (ordonnance du 1^{er} avril 2020)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le maintien de ces nouvelles délégations au Président de Grand Besançon Métropole, telles que prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.5 – Etat des décisions du Président dans le cadre des attributions dont il dispose pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions du Président dans le cadre des attributions dont il dispose pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

↳ R. 0.6 – Bilan des travaux de la CCSPL 2019

Le Conseil de Communauté prend acte du bilan des travaux 2019 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Commission n°01 : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Finances

↳ R. 1.1.1 – Compte de gestion 2019

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la conformité du compte de gestion 2019 et du compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes Transports, Déchets, Conservatoire à Rayonnement Régional, Zone d'activité du Noret, Aménagement de la Zone Nord des Portes de Vesoul, Aire Industrielle de Besançon Ouest, Autres Zones d'Activités Economiques, Eau, Assainissement et Chauffage Urbain.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.2 – Compte administratif 2019

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT:

- A l'unanimité, le Conseil élit M. Gabriel BAULIEU comme Président de séance ;
- M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de GBM, se retire et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 8 absences, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le Compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes Transports, Déchets, Conservatoire à Rayonnement Régional, Zone du Noret, Aménagement de zone nord des Portes de Vesoul, Aire Industrielle de Besançon Ouest, Autres ZAE, Eau, Assainissement et Chauffage Urbain.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97 Contre : 0 Abstention : 8 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 1.1.3 – Affectation des résultats 2019 au budget 2020

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions d'affectation des résultats 2019 sur le budget 2020 au titre du budget principal et des budgets annexes Transports, Déchets, Conservatoire à Rayonnement Régional, Zone d'activité du Noret, Aménagement

de la Zone Nord des Portes de Vesoul, Autres Zones d'Activités Economiques, Eau, Assainissement et Chauffage Urbain du Grand Besançon et confirmer la reprise des résultats par anticipation au BP 2020 des résultats du Budget Aire Industrielle de Besançon Ouest.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.4 – Décision modificative n°1 de 2020

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur ces propositions de Décision Modificative n°1 2020 ;
- prend acte de la mobilisation des dépenses imprévues de fonctionnement pour 500 000 euros afin de financer l'acquisition de masques de protection dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.5 – Révisions des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE) / crédits de paiement (CP)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les clôtures des autorisations de programme des AP/CP suivantes :

- « Schéma départemental GDV 2013-2019 » ;
- « PLH 2006-2012 » ;
- « Equipements fluviaux » ;
- « Entrée de Morre » ;
- « Travaux de mises aux normes » au budget annexe Transports.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.6 – Dotation de solidarité communautaire – Volet solidarité sociale et fiscale

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- le montant et le versement du volet « Solidarité sociale et fiscale » calculé au titre de l'année 2019, soit 2 276 772 €, avec une part richesse figée à sa valeur 2018;
- le versement à titre d'avance du montant 2019 du volet « économique », soit 1 597 028€, dans l'attente du recensement complet des permis de construire délivrés en 2019 par les communes membres;
- le montant et le versement du volet « aires d'accueil des gens du voyage » à hauteur de 70 516€.

soit un montant total provisoire de 3 944 316€ au titre de la DSC 2020.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.7 – Fusion Grand Besançon Habitat – SAIEMB Logement

Mme K. ROCHDI (2) et MM. F. ALLEMANN, N. BODIN (2), P. CURIE (3), et D. SCHAUSS (2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 8 abstentions, le Conseil de Communauté :

- approuve l'opération de fusion par voie d'absorption de GRAND BESANÇON HABITAT par la SAIEMB Logement, en application de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'un office public de l'habitat par une société anonyme d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux ;
- approuve l'augmentation de capital subséquente à la fusion d'un montant de 10 248 225 euros au bénéfice de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, portant le capital social de la SAIEMB Logement de 2 570 919 euros à 12 819 144 euros par la création de 1 576 650 actions nouvelles, étant rappelé que la valeur nominale d'une action s'élève à 6,50 euros ;
- approuve le projet de traité de fusion tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autorise en conséquence les représentants de Grand Besançon Métropole au conseil d'administration de la SAIEMB Logement et à l'assemblée générale mixte de cette dernière prévue le 31 décembre 2020 au plus tard à approuver le projet de traité de fusion, la fusion et l'augmentation de capital subséquente à la fusion ;
- approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SAIEMB Logement d'un montant de 6 237 007,52 euros par l'émission de 132 112 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 6,50 euros chacune et assortie d'une prime d'émission de 40,71 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Adestia (filiale de la Caisse

- de Dépôts et Consignations) et de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bourgogne Franche-Comté;
- autorise en conséquence les représentants de Grand Besançon Métropole au conseil d'administration de la SAIEMB Logement et à l'assemblée générale mixte de cette dernière prévue le 31 décembre 2020 au plus tard à approuver ladite augmentation de capital de la SAIEMB Logement ;
 - autorise les représentants de Grand Besançon Métropole au conseil d'administration à approuver le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la SAIEMB Logement;
 - approuve le principe de modification de la dénomination sociale de la SAIEMB Logement, et la modification statutaire qui en résultera ;
 - approuve le projet des statuts modifiés de la SAIEMB Logement, tels qu'annexés à la présente délibération ;
 - autorise en conséquence les représentants de Grand Besançon Métropole au conseil d'administration de la SAIEMB Logement et à l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière prévue le 31 décembre 2020 au plus tard à approuver les modifications apportées aux statuts de la SAIEMB Logement telles qu'annexées à la présente délibération ;
 - sollicite auprès du Préfet du Doubs la publication d'un arrêté préfectoral visant à acter la fusion de l'OPH GRAND BESANÇON HABITAT avec la SAIEMB Logement et à constater la dissolution sans liquidation de l'OPH ;
 - prend acte que Grand Besançon Métropole devra, au plus tard à la date de réalisation de la fusion et des augmentations de capital précédemment évoquées, procéder à la désignation de ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SAIEMB Logement.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 88

Contre : 0

Abstention : 8

Ne prennent pas part au vote : 10

Ressources humaines

↳ R. 1.2.1 – Actualisation de la liste des emplois permanents – Grand Besançon Métropole

A l'unanimité le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- les évolutions d'emplois liées aux différents ajustements techniques (point I) ;
- la création d'un emploi d'attaché, catégorie A, pour financer le poste de cadre expert – pilotage de la masse salariale relevant du de la filière administrative, grade de référence attaché, au sein du service pilotage – budget de la Direction Pilotage et Organisation (point II);
- la mise à jour de la liste des emplois permanents tenant compte de l'ensemble de ces évolutions (point III).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.2 – Evolution des régimes indemnitaires

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- L'attribution du RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, psychologues, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, directeurs d'établissement d'enseignement artistique et conseillers des activités physiques et sportives ;
- La répartition des agents concernés entre les quatorze groupes de fonctions mentionnés dans le rapport, en fonction des responsabilités qu'ils assurent ;
- Les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE ainsi que les critères de modulation individuelle ;
- Le principe de garantie individuelle permettant de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'un agent y a intérêt ;
- La reconnaissance dans le cadre du RIFSEEP de la sujétion liée aux fonctions d'assistant de prévention et de soigneur d'animaux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.3 – Télétravail – Evolution des conditions et des modalités de mise en œuvre

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de :

- de poursuivre le télétravail dans l'administration de Grand Besançon Métropole, en incluant les évolutions réglementaires relatives au télétravail ;
- valider l'avenant au règlement intérieur et la convention tripartite annexés à la présente délibération ;

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :
 - o définir les conditions individuelles de télétravail par convention, ou avenant au contrat des agents expérimentateurs, et signer la convention tripartite applicable à chaque agent,
 - o apporter les modifications au règlement et à la convention pour autant que celles-ci ne portent pas d'atteinte majeure à l'économie du dispositif.
 - o engager les dépenses nécessaires, inscrites au budget pour 2020
 - o signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.4 – Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- la mise en place d'une prime exceptionnelle au bénéfice du personnel communautaire mobilisé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'attribution de cette prime aux agents mobilisés physiquement (sur le territoire du Grand Besançon ou à son poste de travail habituel) ou en télétravail pour la mise en œuvre des plans de continuité d'activités ;
- la fixation du niveau de la prime au montant maximum autorisé par la loi pour le personnel mobilisé en présentiel, soit 1 000 €, avec un calcul du montant de l'attribution individuelle en fonction du taux de mobilisation de chaque agent pour la contribution aux plans de continuité d'activités ;
- la fixation du niveau de la prime au montant de 300 € pour le personnel mobilisé en télétravail pour les plans de continuité d'activités, à la condition que cette mobilisation ait généré un surcroît significatif de travail.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

Commission n°02 : Mobilités

↳ R. 2.1 – Déploiement de la fibre en réseau aérien

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.2 – Tarifs Stationnement – Mesure tarifaire post-Covid 19

Le Conseil de Communauté se prononce à l'unanimité des suffrages exprimés, 8 abstentions, sur l'application de ces tarifs particuliers pour une durée transitoire.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98 Contre : 0 Abstention : 8 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.3 – Transports : dédommagement des abonnés

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le remboursement des abonnements annuels à hauteur de la valeur du mois de mai pour les Pass 4-17 ans et 18-25 ans. Ce remboursement sera traité après demande expresse des usagers concernés (formulaire de demande de remboursement).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Commission n°03 : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

↳ R. 3.1 – Mesures de soutien aux entreprises : Dotation aux fonds Région – Avances remboursables et FIRACS

Le Conseil de Communauté prend connaissance de cette décision et de l'engagement de la collectivité dans ces deux fonds, sous réserve du vote par l'Assemblée Plénière de la Région Bourgogne Franche Comté, le 26 Juin 2020, de la mise en place de ceux-ci.

↳ R. 3.2 – COVID 19 – Soutien complémentaire au commerce et au tourisme – aide aux loisirs d'été pour les familles à faibles revenus

Le Conseil de Communauté prend connaissance de ces mesures. Conformément à la délégation de compétence accordée par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, Monsieur le Président prend les décisions relatives aux points suivants :

- Négociation et signature de la convention permettant l'octroi à l'OCAB d'une subvention de 35 000 euros pour la mise en place d'une bande FM à compter du 21 juin pour animer tous les centres villes/bourgs du territoire Grand Bisontin ;
- Négociation et signature de la convention permettant l'octroi à l'UCB d'une subvention de 40 000 euros pour organiser la braderie d'automne et mettre en place dès la fin du mois de juin 2020 un programme d'animations en centre-ville, complémentaire des opérations de communication et de bons cadeaux , et conforme aux prescriptions sanitaires qui s'appliqueront dans les semaines à venir ;
- Mise en place de toutes les mesures nécessaires et signer tous les actes permettant la distribution de BONS LOISIRS d'ici fin juin aux familles résidant sur le territoire du Grand Besançon et ayant un quotient familial inférieur ou égal à 370.

Commission n°07 : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

↳ R. 7.1 – CRR – Remise sur droits de scolarité 2019/2020

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la remise des droits de scolarité 2019/2020 (hors frais de dossier) à hauteur de 20% soit une réduction de 40% sur le deuxième acompte de la facturation à émettre en juin 2020.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 7.2 – Taxe de séjour : report des encaissements des 1^{er} et 2^{ème} trimestres et ajustements suite à la loi de finances 2020

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- approuve la grille de tarifs prenant en compte la modification introduite par la loi de finances 2020 ;
- entérine le report de la facturation aux hébergeurs pour la taxe de séjour collectée lors des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 ;
- autorise M. le Président à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans un délai de 2 mois (article R. 2333-43 du CGCT).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Commission n°8 : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

↳ R. 8.1 – Avenants de prolongation de 3 mois jusqu'au 30 juin 2020 des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable et d'assainissement de certaines communes du Secteur Est en raison du confinement imposé par l'épidémie de COVID-19

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- se prononce favorablement sur les projets d'avenants,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :
 - o signer les avenants des contrats de délégation du service public de l'eau potable de l'ex-SPDEAU et des services publics de l'assainissement collectif des communes de Marchaux, Thise et Roche-Lez-Beaupré annexés au rapport,
 - o différer au 1^{er} juillet 2020 l'application du changement tarifaire adopté par délibération du 16 décembre 2020, en eau potable pour les communes de Braillans, Champoux, Marchaux-Chaudefontaine (pour la partie ex-Chaudefontaine) et Vaire (pour la partie ex-Vaire-le-Petit), en eau potable et en assainissement pour les communes de Thise, Roche-Lez-Beaupré et Novillars,
 - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 8.2 – Avenant n° 3 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc pour l'intégration de la tarification durable et autres dispositions réglementaires

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant ;
- modifie la délibération du 16 décembre 2019 relative aux tarifs eau et assainissement 2020 en ce qui concerne les tarifs eau potable présentés, les tarifs modifiés étant applicables à compter du 1er juillet 2020 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :
 - o signer l'avenant n° 3 du contrat de délégation du service de l'eau potable de l'ex-SIAC annexé au rapport,
 - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 8.3 – Avenant n° 5 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement de l'ex Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc pour l'exploitation de la STEP de Cussey-sur-l'Ognon, des divers postes de refoulement s'y rattachant et autres ouvrages

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant,
- modifie la délibération du 16 décembre 2019 relative aux tarifs eau et assainissement 2020 en ce qui concerne les tarifs assainissement présentés, les tarifs modifiés étant applicables à compter du 1er juillet 2020,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :
 - o signer l'avenant n° 5 au contrat de délégation du service de l'assainissement collectif de l'ex-SIAC annexé au rapport,
 - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 juin 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des conférences de la CCIT du Doubs, à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole, puis de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h05

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Nicolas BODIN, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPELLIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Hélène ASTRIC **ANSART Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Genes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Membre du Bureau présent (sans voix délibérative) : M. Jean-Yves PRALON

Etaient présents en visioconférence (avec possibilité de vote par procuration) :

Avanne-Aveney : M. Joël GODARD, suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Claudine CAULET, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crète :** Mme Martine LEOTARD **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE **Beure :** M. Philippe CHANEY **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieille :** M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte :** Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieille :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance :

Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants :

M.J.BERNABEU, AS.ANDRIANTAVY, S.BARATI-AYMONIER, T.BIZE, P.BONNET, P. BONTEMPS, E.BRIOT, YM.DAHOU, D.DARD, C.DELBENDE, O.FAIVRE-PETITJEAN, B.FALCINELLA, A.GHEZALI, P.GONON, C.MICHEL, M.OMOURI, S.PESEUX, D.POISSENOT, R.REBRAB, M.SEBAH, R.STHAL, I.SUGNY, C.THIEBAUT, G.VAN HELLE, P.COURTOT, C.BOTTERON, V.DRUGE, JF.MENESTRIER, M.LEOTARD, R.BOROWIK, H.TRUDET, JP.JANNIN, P.CORNE, D.PARIS, M.FELT, L.BERNARD, C.MAIRE, B.LOUIS, A.OLSKAK, R.STEPOURJINE, N.DUSSAUCY, J.ADRIANSEN, F.RACLOT

Mandataires :

JP.MICHAUD, A.VIGNOT, S.WANLIN, C.LIME, C.WERTHE, M.ZEHAF, C.LIME, N.BODIN, P.CURIE, E.MAILLOT, L.CROIZIER, K.ROCHDI, Y.POUJET, C.COMTE-DELEUZE, M.LOYAT, J.GROSPELLIN, M.L.DALPHIN, P.CURIE, T.MORTON, C.WERTHE, E.ALAUZET, M.EL-YASSA, E.ALAUZET, D.SCHAUSS, A.BLESSEMAILLE, S.RUTKOWSKI, F.GALLIOU, S.RUTKOWSKI, E.BOURGEOIS, B.VUILLEMIN, D.HUOT, B.VUILLEMIN, A.BLESSEMAILLE, G.GAVIGNET, Y.GUYEN, H.BERMOND, F.BAILLY, J.KRIEGER, JP.MICHAUD, JM.BOUSSET, D.JACQUIN, D.PANEAU, G.ORY



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DIV.20.08.D41

OBJET : COVID 19 – Soutien aux très petites entreprises participation de Grand Besançon Métropole à deux fonds régionaux

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Considérant que la crise du COVID 19 met en difficultés les entreprises de notre territoire et plus particulièrement les très petites (moins de 10 salariés), dont la Trésorerie et les perspectives de chiffres d'affaires sont fragilisés.

Considérant que cette situation présente un fort risque pour les emplois et la dynamique générale de notre territoire

Considérant que le Fonds de Solidarité Territorial (FST3) dont Grand Besançon Métropole avait prévu d'être co financeur à hauteur de 400 000 euros n'a plus de pertinence compte tenu de l'ouverture du Fonds de Solidarité ETAT niveau 2 à des entreprises sans salarié

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole souhaite au-delà du plan d'urgence qu'elle a déjà mis en place, soutenir la trésorerie mais aussi la réalisation de projets de développement au sens large de ces entreprises

Considérant que, pour ce faire, GBM souhaite mobiliser des cofinancements de la Région, chef de file en matière de Développement Economique, et de la Banque des Territoires, partenaire bancaire des collectivités

Considérant que les Fonds d'Avances Remboursable TPE et le Fonds d'Intervention Régional pour l'Economie de Proximité et les Services (FIREPS) pilotés par la Région répondent à ces objectifs

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole valide le cofinancement de chacun de ces fonds, à hauteur de 200 000 euros pour chacun. La Région et la Banque des Territoires apporteront de leur côté 800 000 euros pour le Fonds d'Avances Remboursables et la Région apportera un 1 million pour le FIREPS au bénéfice des entreprises de notre territoire

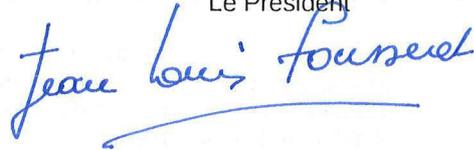
Article 2 : Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces fonds et de leur suivi, seront définies, pour chacun, dans le cadre d'une convention qui sera signée entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et la Région Bourgogne Franche Comté sous réserve du vote par l'Assemblée Plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté de ces 2 dispositifs.



Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de GBM et publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le **15 JUIN 2020**
Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : **15 JUIN 2020**

Date de fin d'affichage : **16 JUIL. 2020**



Pacte territorial pour l'économie de proximité

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (ci-après « GBM »)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte territorial pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés inclus en ETP) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte territorial repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds territorial** de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un **fonds régional** d'Avances remboursables et prêts d'honneur opéré par le réseau Initiative

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 6,8 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et de 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds territorial ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par Initiative Bourgogne-Franche-Comte

Fonds territorial délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum)

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds territorial.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.

Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne France Comte et
d'autorisation d'intervention à

Pour le Fonds Territorial

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (ci-après « GBM »)

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du

VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020

Préambule

Le Fonds Territorial a pour objet de soutenir l'Economie de proximité. Il fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la présente convention, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre, pour la durée et dans les formes prévues dans la présente convention.

En outre, aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région* ».

Par ailleurs, l'article L.1511-2 prévoit également que « *le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L.1111-8* ».

Aussi, la Région souhaite par la présente convention :

- autoriser GBM à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.
- Déléguer à GBM l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du fonds territorial (en annexé 1 et 2 de la convention) et en définir les conditions d'application.

Il a été convenu

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de délégation d'octroi des aides relatives au fonds territorial de la Région à l'EPCI telles que prévues par les articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Conformément à l'article L.1111-8 CGCT cette délégation est exercée au nom et pour le compte de la Région.

Article 2 : Objet de la délégation

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à

- l'investissement pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont le régime d'aide votée par la Région est annexé à la présente (annexe 1).
- des investissements économiques portés par GBM ou une commune dont le régime d'aide voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'Economie de proximité dont le régime d'aide est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à GBM la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 sans possibilité de renouvellement.

Article 2.2 : Compétences de la région

Concernant les aides aux entreprises, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et les aides aux entreprises hors du champ de l'immobilier. Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides aux entreprises, la Région a défini ses régimes d'aide par le biais des règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2. La Région avisera l'EPCI de toute modification apportée à ces règlements d'intervention.

Article 2.3 : Obligations de GBM dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation

GBM s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément à cette convention et aux règlements d'intervention adoptés par la Région en :

- accusant réception et en instruisant les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires
- versant les aides directement au bénéficiaire dans la limite des crédits apportés par la région dans le cadre du Fonds Territorial.
- L'EPCI abondera ces aides à hauteur au minimum de 1€ par habitant et pourra toutefois abonder au-delà de cet engagement, qui constitue donc un plancher mais pas un plafond. Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la présente.
- assurant la communication sur le fonds territorial.

Article 2.4 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

La Région demande GBM d'atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers dans le cadre de cette délégation
- Informer trimestriellement la Région de l'avancée des dossiers
- D'assurer une communication sur la contribution de la Région

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et le nombre d'aides distribuées.

Article 2.5 : Contrôles de la Région :

GBM s'engage à des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la présente délégation.

Elle s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de la convention comprenant une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et le relevé des aides attribués sur l'ensemble de la durée de convention

En outre, elle s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 2.6 : suivi de la délégation

- GBM s'engage à fournir à la région un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel:

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régionale

Tableau détaillé trimestriel

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

- D'assurer le reporting annuel des aides attribuées en application de l'article L.1511-1 CGCT dans le cadre du bilan annuel quantitatif et qualitatif des aides aux entreprises La Région devant rendre compte à l'Etat des aides octroyées sur son territoire cette formalité est indispensable dans le cadre de la délégation d'octroi.

Article 3 : objet l'autorisation :

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne Franche-Comté autorise GBM à octroyer une aide financière pour les projets relevant des règlements d'intervention annexés à la présente. Dans ce cadre, L'aide apportée par GBM intervient en complément de l'aide accordée par la Région.

GBM s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat. La Région pourra effectuer un contrôle sur le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides.

Article 4 : conditions et modalités financières :

La Région contribue à hauteur de 4€ par habitant en investissement et 1€ par habitant en fonctionnement. La contribution de l'EPCI s'élève à 200 000 €. La contribution de GBM se fera à son libre choix entre des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

Ce fonds faisant l'objet d'une délégation de compétence d'octroi, la Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à GBM selon la modalité suivante :

La Région réalise une avance de 70% sur les crédits de fonctionnement et une avance 70% sur les crédits d'investissement à la signature de la convention puis 30% de solde sur justification par GBM de l'utilisation des fonds :

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
- la contribution donnée à la Région au titre du fonds régional

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La contrepartie de GBM peut être en fonctionnement ou en investissement.

La contribution régionale au fonds territorial est soumise à la contribution obligatoire de l'EPCI au fonds régional d'avance remboursable. Dans le cas où GBM ne justifie pas de sa contribution au fonds régional, le solde ne lui serait pas versé.

Article 5 : Durée de convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 12 mois sans possibilité de renouvellement.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité régionale.

En outre GBM s'engage à :

- à mentionner le cofinancement de la Région lors de ses financements d'aides directes.
- inviter la Région lors des éventuelles inaugurations d'équipements structurants.
- mentionner le cofinancement de la Région lors du financement d'opérations de communication, d'ateliers, d'animation, de prestations d'ingénierie, prévues à l'article 2 alinéa 3.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

REGION
BOURCOGNE
FRANCHE
COMTE

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini aux articles 1 à 3.

Article 8 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de GBM à ses engagements tels que définis par la présente,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région,

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les annexes 1 et 2 relatives aux règlements d'intervention font partie de la présente convention.

Besançon le

Marie-Guite DUFAY

Jean-Louis FOUSSERET

Présidente de la Région Bourgogne-
Franche-Comté

Président de Grand Besançon Métropole



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DIV.20.08.D42

OBJET : COVID 19 – Aides complémentaires à l'économie de et aides aux loisirs d'été pour les familles à faibles ressources

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Considérant que la Crise du COVID 19 a, en cette période de reprise de l'activité et pour les mois à venir, des impacts forts sur les commerces et service de proximité, mais aussi sur les revenus des familles, en particulier des plus modestes et qu'il est nécessaire de renforcer les mesures d'urgence déjà prises en direction de ces deux publics pendant la période de confinement et en sortie de confinement, en mettant en place de nouveaux dispositifs d'appui rapidement opérationnels.

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association UCB une subvention de 40 000 euros pour mettre en œuvre un programme d'animation et de communication destiné à valoriser le cœur d'Agglomération et ses commerçants et à inciter les clients à y (re)venir en nombre.

Article 2 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association OCAB une subvention d'un montant de 35 000 euros pour mettre en place une radio locale pendant l'été, diffusée dans les commerces, cœurs de Ville et Bourgs du Grand Besançon pour animer ces lieux et promouvoir ceux qui y travaillent.

Article 3 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole affecte une enveloppe de 150 000 euros dédiée à l'octroi de BONS LOISIRS ETE aux familles de son territoire ayant un quotient familial inférieur à 370.

Article 4 : Une convention entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et l'OCAB d'une part, l'UCB d'autre part, fixera les modalités de versement des subventions et les obligations de chacune des parties.

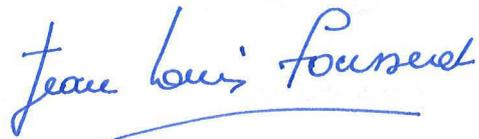
Article 5 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, et publiée au registre des décisions.



Besançon, le 15 JUIN 2020

Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : 16 JUIN 2020

Date de fin d'affichage : 15 JUIL. 2020



Entre :

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son Président en exercice,
M. Jean-Louis FOUSSERET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2020,

Et

L'office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon (OCAB), sise 52 Grande rue, représentée par son Président en exercice, M. Jacques MARIOT, autorisé à signer la présente convention par ses statuts.

PREAMBULE

Depuis le début de la crise du COVID 19, une cellule de veille commerce/tourisme/artisanat a été activée.

Cette cellule pilotée par le service commerce de Grand Besançon Métropole associe la Ville de Besançon, l'Union des Commerçants, l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon, la Chambre de Commerce et l'Industrie du Doubs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs.

Si ses premières tâches ont consisté en des missions de recensement et d'accompagnement divers, désormais ses actions portent sur la sortie de crise et la mise en œuvre d'une stratégie d'aide à la reprise d'activité.

Il est ainsi prévu de soutenir les actions proposées, mises en œuvre et coordonnées par les associations de commerçants, dont l'Office du Commerce et de l'Artisanat Bisontin

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien à une animation commerciale proposée par l'OCAB :

- la mise en place d'une radio locale à compter de la 1^{ère} semaine de juillet 2020 et jusqu'à mi-septembre 2020, avec une bande FM dédiée qui diffusera dans tous les centres villes et bourgs et les commerces de Grand Besançon Métropole : cette sonorisation des rues et commerces permettra de promouvoir les commerces, services, artisans du territoire et d'animer les espaces en respectant les contraintes d'interdiction de grands regroupements.

Article 2 : Engagements de GBM

Il est proposé de soutenir l'organisation de cette animation. Pour ce faire, il est proposé une subvention à l'OCAB de 35 000 euros TTC, lui permettant de passer les commandes et de mobiliser dès à présent les prestataires nécessaires.

Article 3 : Engagements de l'OCAB

L'OCAB assurera la mise en place de cette radio avec un prestataire, moyennant une subvention de GBM de 35 000 euros TTC.

Article 4 : Conditions financières

La subvention de 35 000 euros sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente,
- Le solde sur présentation des factures et du bilan.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Précarité

La présente convention est révocable à tout moment par GBM pour des motifs d'intérêt général, ou de sécurité.

Article 7 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 8 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par GBM ou l'OCAB à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon le en 2 exemplaires

Jacques MARIOT

Jean-Louis FOUSSERET

Président de l'OCAB

Président de Grand Besançon Métropole
Maire de la Ville de Besançon.

Entre :

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son Président en exercice,
M. Jean-Louis FOUSSERET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2020,

Et

L'Union des Commerçants de Besançon (UCB), sise 25 rue Mégevand, représentée par son Président en exercice, M. Thierry DIETSCH, autorisé à signer la présente convention par ses statuts.

PREAMBULE

Depuis le début de la crise du COVID 19, une cellule de veille commerce/tourisme/artisanat a été activée.

Cette cellule pilotée par le service commerce de Grand Besançon Métropole associe la Ville de Besançon, l'Union des Commerçants, l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon, la Chambre de Commerce et l'Industrie du Doubs et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs.

Si ses premières tâches ont consisté en des missions de recensement et d'accompagnement divers, désormais ses actions portent sur la sortie de crise et la mise en œuvre d'une stratégie d'aide à la reprise d'activité.

Il est ainsi prévu de soutenir les actions d'animation proposées, mises en œuvre et coordonnées par les associations de commerçants, dont l'Union des Commerçants de Besançon pour soutenir l'économie de proximité pendant les mois à venir.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien des animations commerciales proposées par l'Union des Commerçants de Besançon (UCB) pour le 2nd semestre 2020. Il est proposé de mettre en place un programme d'animation d'été qui commencera dès fin juin, avec un programme d'animations sur le centre-ville de Besançon.

Des animations seront organisées ensuite programmées à l'occasion de la braderie d'automne en octobre 2020, la braderie d'été ayant annulée du fait de la crise sanitaire.

Article 2 : Engagements de GBM

Il est proposé de soutenir un programme d'animations d'été « chaque jour est une fête », moyennant une subvention de GBM de 30 000 euros TTC.

Il est également proposé de soutenir l'organisation de la braderie d'automne 2020. Pour ce faire, il est proposé une subvention à l'UCB de 10 000 euros ttc, lui permettant de mettre en place un plan de communication ambitieux.

Article 3 : Engagements de l'UCB

L'Union des Commerçants de Besançon organise un programme d'animations d'été permettant de valoriser les commerces, les commerçants et l'offre patrimoniale, culturelle, sportive du territoire.

Ce programme sera mis en place au plus tard la 1^{ère} semaine de juillet et sera cadencé jusqu'à la rentrée scolaire.

Elle s'engage également à l'organisation de la braderie d'automne, temps fort commercial, accompagnée d'animations, avec une communication sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine et au-delà.

Article 4 : Conditions financières

Concernant la subvention de 30 000 euros pour l'organisation du programme d'animations, 50 % seront versés à la signature de la présente, et 50 % sur présentation des factures et du bilan. La subvention de 10 000 euros, pour la braderie sera versée sur appel de fonds de l'UCB, accompagné du plan de communication dédiée à la manifestation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Précarité

La présente convention est révoquée à tout moment par GBM pour des motifs d'intérêt général, ou de sécurité.

Article 7 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 8 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par GBM ou l'UCB à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon le en 2 exemplaires

Thierry DIETSCH

Jean-Louis FOUSSERET

Président de l'Union des Commerçants de
Besançon

Président de Grand Besançon Métropole
Maire de la Ville de Besançon.

	CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS RELATIVE A LA DOTATION EN CHEQUES LOISIRS ETE POUR LES ENFANTS DES FAMILLES AYANT UN QUOTIENT FAMILIAL INFERIEUR OU EGAL à 370 et HABITANT LES COMMUNES DU GRAND BESANCON	
---	--	---

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs (Caf), représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur,

Et

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif CHEQUES LOISIRS ETE entre GBM et la Caisse d'allocations familiales du Doubs.

Article 2 : Description du dispositif

La pandémie de COVID 19 a des impacts sanitaires et économiques, mais aussi des impacts sociaux lourds, à court terme, en particulière pour les familles ayant de faibles ressources financières GBM met donc en place pour les enfants de ces familles un dispositif CHEQUES LOISIRS ETE qui leur permettra au cours de leurs vacances d'été à venir de profiter gratuitement de l'offre de loisirs proposée par des opérateurs locaux.

Article 3 : Engagements des partenaires à la convention

Article 3.1 : la Caisse d'allocations familiales du Doubs

Elle réalise :

L'identification du nombre d'enfants et de familles bénéficiaires au 01 juin 2020, à partir de sa base allocataires;

La mise sous pli des CHEQUES LOISIRS fournis par GBM pour chaque enfant concerné, accompagné d'une lettre d'information fournie par GBM et de la liste de sites partenaires
 L'affranchissement (en lettre suivie) et l'expédition des documents.

Article 3.2 : Grand Besançon Métropole

- Fournit les paquets de chèques Loisirs repartis par enfant, le courrier associé,
- Fournit la liste des sites partenaires et mobilise ceux-ci en amont
- Fournit les enveloppes d'envoi
- Prend en charge les frais d'affranchissement sur la base d'une facture fournie par la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs fournie à GBM avant le 1^{er} novembre 2020 au plus tard

Le développement informatique et les travaux de mise sous pli sont pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs.

Le versement est effectué sur le compte de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, ouvert au Crédit Mutuel

Dans toute communication (interne et externe aux institutions) sur le dispositif, il est convenu d'évoquer le partenariat GBM- la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs et de faire figurer les deux logos.

Article 4 : Traitement des courriers retournés à la Caisse d'allocations familiales du Doubs

La Caisse d'allocations familiales du Doubs convient de ne pas adresser à nouveau les expéditions qui sont retournées à la Caisse d'allocations familiales du Doubs, au motif que le destinataire "n'habite pas à l'adresse indiquée".

Ces courriers et leur contenu seront restitués intégralement et au fil de l'eau à GBM.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de sa signature par les parties. Un bilan de l'opération est effectué par les parties prenantes avant le 30 novembre 2020

Article 6 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et sur lequel les parties ne peuvent aboutir à un accord, est soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Besançon, le

Pour la caisse d'Allocations Familiales du Doubs
Le Directeur

Pour Grand Besançon Métropole
Le Président,

Lionel KOE



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 23/06/2020

Date de fin d'affichage : 23/07/2020

FIN.20.08.D16

OBJET : Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n°916 - Ajout d'un moyen de paiement

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2018 donnant délégation au Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la décision FIN.20.08.D5 du 26 février 2020 instituant une régie de recettes à la base de loisirs d'Osselle,
Vu la délibération en vigueur des tarifs relatifs à la base de loisirs d'Osselle,
Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de la Trésorerie en date du 16 juin 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21 juin 2020, les dispositions de la décision FIN.20.08.D5 du 26 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 21 juin 2020, il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie de recettes confiée à la société Profession Sport 25 afin de permettre l'encaissement des sommes liées à la gestion de la base de loisirs d'Osselle.

Article 3 : Cette régie est installée à la base de loisirs d'Osselle, lieu-dit La Corvée 25320 Osselle-Routelle.

Article 4 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre, aux jours et heures d'ouverture de la base de loisirs d'Osselle.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Trésorerie du Grand



Besançon située 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Entrées pour l'accès à la plage
- Location emplacement de camping
- Taxes de séjour

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Coupon téléchargeable (Carte Avantage Jeunes)
- Chèques cadeaux « Boostez vos loisirs »

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon, de la DDFIP du Doubs, 63 quai Veil Picard 25000 Besançon ou de la Trésorerie de Saint-Vit, 3 rue de la Liberté 25410 Saint-Vit, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : Si une somme destinée à Profession Sport 25 est encaissée à tort sur le compte DFT de la régie, le montant du versement du compte DFT vers le compte de la Trésorerie sera différent des pièces justificatives d'encaissement de la régie. Aussi le régisseur établira une attestation explicative et prendra contact avec la Trésorerie qui effectuera un virement de la différence au bon destinataire.

Si une somme destinée à la régie est encaissée à tort sur le compte bancaire de Profession Sport 25, Profession Sport 25 fera un virement de la somme concernée du compte bancaire de Profession Sport 25 vers le compte DFT et établira une note explicative.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

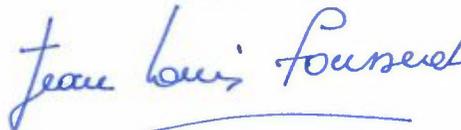
Article 14 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.



Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie, affichée au siège de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 18 juin 2016
Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 12/06/2020

Date de fin d'affichage : 12/07/2020

FIN.20.08.A8

OBJET : Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n°916 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.08.A15 - Organisation de la régie pour la saison 2020 - Nomination d'un régisseur et de 5 mandataires suppléants

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.20.08.D5 du 26 février 2020, portant institution d'une régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle dont la gestion est confiée à la société Profession Sport 25,
Vu l'arrêté FIN.19.08.A15 du 21 août 2019 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la saison 2020,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 4 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 juin 2020, les dispositions de l'arrêté FIN.19.08.A15 sont abrogées.

Article 2 : Du 15 juin 2020 au 4 septembre 2020, M. Maxence COURET, salarié de la société Profession Sport 25, est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 3 : Mmes Juliette BOURGEOIS, Chloé CROSSONNEAU, Emilie LEBERT et Maryse ROUSSELET, et M. Max TUDEZCA sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 3 800 €.

Article 5 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.



Article 6 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 8 juin 2020
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : COURET Maxence
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : BOURGEOIS Juliette
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : CROSSONNEAU Chloé
Signature :



Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : LEBERT Emilie
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : ROUSSELET Maryse
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : TUDEZCA Max
Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 23/06/2020

Date de fin d'affichage : 23/07/2020

FIN.20.08.A9

OBJET : Régie de recettes Gestion des équipements fluviaux communautaires - Régie de recettes n°911 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.08.A14 - Abrogation de la nomination du régisseur et de la mandataire suppléante - Nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et de 3 mandataires saisonniers

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.17.08.D1 du 2 mars 2017, portant création d'une régie de recettes liée à la gestion des équipements fluviaux communautaires,
Vu l'arrêté FIN.19.08.A14 du 21 août 2019 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires saisonniers,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 17 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 juin 2020, les dispositions de l'arrêté FIN.19.08.A14 du 21 août 2019 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Pascal GRANDMOTTET et aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Sylvie CUCHOT.

Article 3 : A compter du 22 juin 2020, M. Claude LORAND est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 4 : Mme Adeline GRANDMOTTET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Du 22 juin au 31 octobre 2020, MM. Louis CHAMODOT, Alain FRANÇAIS et Xavier LAURENT sont nommés mandataires saisonniers de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 6 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

Article 7 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Ni le régisseur, ni la mandataire suppléante, ni les mandataires ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

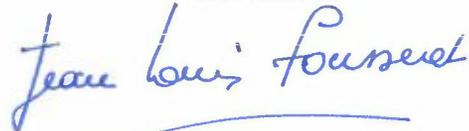
Article 11 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 18 jan 2026
Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon



Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : GRANDMOTTET Pascal
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : CUCHOT Sylvie
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : LORAND Claude
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : GRANDMOTTET Adeline
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : CHAMODOT Louis
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : FRANÇAIS Alain
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : LAURENT Xavier
Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DAG.20.08.A13

OBJET : Obligation de port du masque dans les locaux d'accueil du public de Grand Besançon Métropole

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux établissements recevant du public,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1313-1 et suivants,
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les avis du conseil scientifique COVID-19 prévus à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020,
Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,
Vu la distribution de masques gratuits, notamment en tissu homologué, aux habitants du Grand Besançon,
Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID-19,
Considérant que le port individuel du masque de protection permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières et de distanciation mises en place au niveau national,
Considérant la nature et les spécificités des bâtiments accueillant des services et équipements communautaires, notamment la configuration des lieux et les fonctionnalités des aménagements, et l'impossibilité d'équiper l'ensemble de ces locaux de vitre de protection en plexiglas,
Considérant l'affluence dans ces accueils et la nécessaire interaction entre le public et les agents communautaires dans ces locaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'au 10 juillet 2020, le port d'un masque individuel de protection est obligatoire dans l'ensemble des locaux d'accueil du public et dans les établissements recevant du public de Grand Besançon Métropole.
Cette période pourra être réévaluée au regard de l'évolution de l'état sanitaire.

Article 2 : Le masque, qu'il soit de type « grand public » ou « chirurgical », devra couvrir le nez et la bouche et devra être porté en continu.

Article 3 : L'obligation mentionnée à l'article 1^{er} concerne toute personne âgée de onze ans et plus.



Article 4 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Toute personne ne respectant pas l'obligation fixée à l'article 1^{er} ne pourra accéder à l'ensemble des locaux d'accueil du public et aux équipements susvisés, ou sera invitée à quitter les lieux sans délai.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

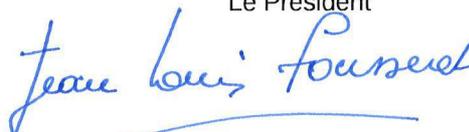
Article 7 : Le Directeur Général des Services de Grand Besançon Métropole et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en préfecture.

Besançon, le

08 JUIN 2020

Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : **08 JUIN 2020**

Date de fin d'affichage : **08 JUL. 2020**





Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

DAG.20.08.A14

OBJET : Délégation de fonctions et signature - Modification de l'arrêté DAG.19.08.A21 de M. BAULIEU et de l'arrêté 2014-000412 de M. DELARUE

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de M. Gabriel BAULIEU en qualité de 1er Vice-Président de la CAGB et de M. Yoran DELARUE en qualité de 15^{ème} Vice-Président,
Vu l'arrêté DAG.19.08.A21 en date du 29 mars 2019 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gabriel BAULIEU,
Vu l'arrêté 2014-000412 en date du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Yoran DELARUE,
Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux Vice-Présidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté DAG.19.08.A21 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gabriel BAULIEU sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Gabriel BAULIEU est désigné comme représentant du Président à la Commission Consultative des Services Publics Locaux **et comme représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres.**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2014-000412 portant délégation de fonctions et de signature à M. Yoran DELARUE est supprimé.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège du GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 18 JUIN 2020

Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : 19 JUIN 2020

Date de fin d'affichage : 19 JUIL. 2020





Recu en préfecture le 09/06/2020
ID : 025-242500361-20200608-URB2008A7-AR

**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.20.08.A7

Date de début d'affichage : 17/06/2020

Date de fin d'affichage : 17/07/2020

OBJET : Commune de Cussey-sur-l'Ognon – Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU), révision du zonage d'assainissement – Enquête publique unique

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de Grand Besançon Métropole, compétent de plein droit en matière d'urbanisme, d'eau et d'assainissement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 soumettant le PLU à enquête publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-10 et R. 2224-8,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui attribue aux communes et à leurs groupements l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif,
Vu la délibération du conseil municipal de Cussey-sur-l'Ognon en date du 8 juillet 2009 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,
Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au conseil municipal de Cussey-sur-l'Ognon en date du 18 décembre 2015,
Vu la délibération du conseil municipal de Cussey-sur-l'Ognon en date du 24 mai 2018 donnant son accord pour la poursuite de la procédure par Grand Besançon Métropole,
Vu la décision n°BFC-2019-2368 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 3 janvier 2020 qui, après examen au cas par cas, a décidé de soumettre le plan local d'urbanisme de la commune de Cussey-sur-l'Ognon à une évaluation environnementale,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 30 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cussey-sur-l'Ognon,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 30 janvier 2020 présentant le projet de révision du zonage d'assainissement de Cussey-sur-l'Ognon,
Vu la décision n°E20000007 /25 en date du 24 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n°URB.20.08.A5 du 13 mars 2020 fixant les modalités d'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de plan local d'urbanisme et au projet de zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon,
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même,
Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°URB.20.08.A5 du 13 mars 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est procédé à une enquête publique unique portant sur :

- ⊖ l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Cussey-sur-l'Ognon,



- ⊖ la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon.

Article 3 : Cette enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs
du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Cussey-sur-l'Ognon est soumis à une évaluation environnementale.

Article 5 : La révision du zonage d'assainissement de Cussey-sur-l'Ognon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 6 : A l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le conseil communautaire est l'autorité compétente qui délibèrera pour :

- ⊖ approuver le projet de PLU ;
- ⊖ approuver le projet de révision du zonage d'assainissement.

Ces documents seront éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 7 : Monsieur le Président du Tribunal administratif a désigné Monsieur Gilles OUDOT en qualité de commissaire enquêteur.

Article 8 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public :

- ⊖ En Mairie de Cussey-sur-l'Ognon - Siège de l'enquête publique - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ⊖ A Grand Besançon Métropole - Mission PLUi - 2 rue Mégevand - 25000 Besançon - aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où en plus du dossier papier, un ordinateur dédié sera mis à la disposition des usagers désirant consulter par voie informatique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en Mairie de Cussey-sur-l'Ognon, à Grand Besançon Métropole - Mission PLUi, ou adresser toute correspondance par écrit à l'adresse suivante :

**Commune de Cussey-sur-l'Ognon - Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique unique PLU et zonage d'assainissement
18 Grande rue - 25870 CUSSEY-SUR-L'OGNON**

Les éléments du dossier d'enquête pourront être consultés en ligne, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1933>.

Des observations et propositions pourront être déposées en ligne pendant toute la durée de l'enquête à cette même adresse, onglet « Déposer une observation », ou envoyées directement à l'adresse suivante : enquete-publique-1933@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions déposées en ligne et envoyées par courriel seront annexées aux registres et consultables en ligne.

Article 9 : Un avis destiné à l'information du public sera publié par Grand Besançon Métropole en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique unique, et pendant les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Est Républicain et Terre de Chez Nous).



Article 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Cussey-sur-l'Ognon :

- ⊖ le lundi 7 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- ⊖ le samedi 19 septembre 2020 de 9h à 11h ;
- ⊖ le mercredi 30 septembre 2020 de 14h à 16h ;
- ⊖ le vendredi 9 octobre 2020 de 14h à 17h.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Cussey-sur-l'Ognon, à Grand Besançon Métropole - Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet dédié à l'enquête publique pendant une durée d'un an.

Article 12 : Toute information relative au dossier d'enquête peut être demandée à Florent SERRETTE, Mission PLUi de Grand Besançon Métropole, au 03 81 61 51 21 ou par courriel : plui@grandbesancon.fr.

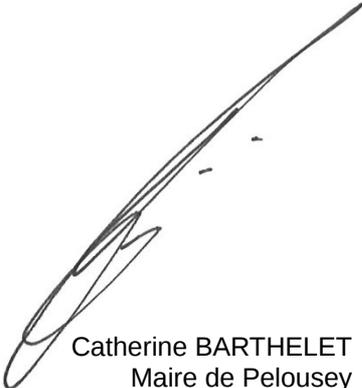
Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cussey-sur-l'Ognon et au siège de Grand Besançon Métropole, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon.

Article 14 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Besançon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
La Conseillère communautaire déléguée
à l'Urbanisme opérationnel et à la Planification,



Catherine BARTHELET
Maire de Pelousey

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





Recu en préfecture le 09/06/2020
ID : 025-242500361-20200608-URB2008A8-AR

**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.20.08.A8

Date de début d'affichage : 17/06/2020

Date de fin d'affichage : 17/07/2020

OBJET : Commune d'Avanne-Aveney – Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme – Engagement de la procédure

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de Grand Besançon Métropole, compétent de plein droit en matière d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-40, L. 153-45 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018 approuvant le plan local d'urbanisme après enquête publique,
Vu le jugement n°1802086 rendu le 19 mars 2020 par le Tribunal administratif de Besançon, annulant partiellement la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018 qui a approuvé le plan local d'urbanisme d'Avanne-Aveney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238 en zone naturelle et forestière,
Considérant que, conformément au jugement rendu par le Tribunal administratif de Besançon le 19 mars 2020, Grand Besançon Métropole est tenu de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée relative aux classements des parcelles, prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et d'approuver cette modification dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avanne-Aveney est engagée en vue de :

- ⊖ classer en zone UB les parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238 ;
- ⊖ créer un emplacement réservé pour la création d'une aire de retournement pour la collecte des déchets dans la rue de la Pommeraie.

La constitution du dossier de modification simplifiée n°1 n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Article 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Avanne-Aveney sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire d'Avanne-Aveney.

Article 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Avanne-Aveney, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) seront mis à la disposition du public durant un mois.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont définies par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public par délibération motivée.



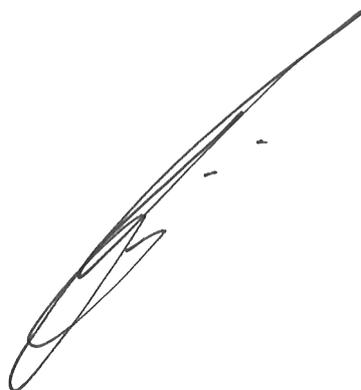
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Avanne-Aveney et au siège de Grand Besançon Métropole durant un mois.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet.

Besançon, le 8 juin 2020

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère communautaire déléguée
à l'Urbanisme opérationnel et à la Planification,



Catherine BARTHELET
Maire de Pelousey

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

